



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DÉPARTEMENT DE LA LEGISLATION  
DES POUVOIRS LOCAUX  
ET DE LA PROSPECTIVE

DIRECTION DE LA LEGISLATION  
ORGANIQUE DES POUVOIRS  
LOCAUX

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 Namur (Jambes)  
Tél. : 081 32 36 32  
Fax : 081 32 32 38

A l'attention des membres des collèges et conseils  
communaux

A l'attention des membres des conseils de l'action  
sociale

Chef de service : Hubert LECHAT, Directeur – Tél : 081 32.36.75  
Fax : 081 32 32 38

Vos réf. :

Nos réf. : 050302/DiLegOrgPI/RefLeg/E14-00327/DG DA DOS/CB

Annexe(s) : /

Votre correspondante : Cécile BERGER, Attachée (☎ 081/32.36.84 - Cecile.Berger@spw.wallonie.be)

**Objet : tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le conseil  
communal (article 112 ter de la loi du 08.07.1976) – circulaire pièces  
justificatives du 28.02.2014 – anonymisation des pièces**

Namur, le 29 AOUT 2014

Mesdames,  
Messieurs,

Par décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril, certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi ont été modifiées.

Vous aurez noté que le conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur une série d'actes, dont les comptes du CPAS font partie. Dans la foulée, une circulaire relative aux pièces justificatives a été adoptée par Monsieur le Ministre Furlan. Cette circulaire liste les pièces justificatives que le CPAS doit transmettre à la commune.

Récemment a été soulevée la question de l'anonymisation des pièces justificatives imposées par ladite circulaire avant l'envoi du dossier complet au conseil communal.

Les documents visés sont :

1. La liste par compte particulier et par exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) - *pièce n° 3 de la circulaire*
2. La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (article 51 du RGCC) - *pièce n° 4 de la circulaire*
3. La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux et une liste reprenant les comptes généraux réconciliés par leurs comptes particuliers - *pièce n° 5 de la circulaire*
4. La liste par service et par article des non-valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (article 51 du RGCC) - *pièce n° 11 de la circulaire*



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 32 72 11 • Fax : 081 32 37 80

Interrogée, la Commission de la protection de la vie privée a considéré qu'une anonymisation des données à caractère personnel doit être faite si ces données ne sont pas nécessaires au contrôle effectué par l'autorité de tutelle. Elle s'est dès lors prononcée en considérant que :

*« (...) la communication du nom des bénéficiaires de l'aide sociale ou des débiteurs du CPAS au conseil communal ne semble pas nécessaire à l'exercice de la tutelle d'approbation. (...) une telle communication contrarierait aussi la protection assurée à l'identité des bénéficiaires de l'aide sociale (...) »*

Dès lors, il doit être conclu que les pièces justificatives mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'une anonymisation, par le CPAS, avant l'envoi du dossier complet à la commune.

Je vous remercie dès lors d'en tenir compte dans l'exécution de l'article 112ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Directrice générale**



**Sylvie MARIQUE**